

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REALISATION ET AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES SUR L'ARNON

Arrondissement de St-Amand-Montrond
Siège Social : 6, Grande rue 18170 LE CHATELET
Email : sirah.secretariat@outlook.fr

ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE AU 2ème VICE-PRESIDENT

La Présidente, Emmeline LORY, du Syndicat Intercommunal de Réalisations et Aménagements Hydrauliques sur l'Arnon (SIRAH sur l'Arnon),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-2,

Vu le procès-verbal de la séance de l'élection du bureau du Comité Syndical en date du 09 juillet 2026 constatant l'élection de Monsieur Victor PERROT en qualité de 2ème Vice-Président,

Vu les statuts du SIRAH sur l'Arnon,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité du syndicat, il convient de donner délégation à Monsieur Victor PERROT, 2ème Vice-président,

ARRETE :

Article 1 : Objet

En application de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Victor PERROT est délégué pour intervenir dans le domaine de : [La concertation avec le monde agricole.](#)

La présente délégation emporte délégation de signature pour les actes mentionnés à l'article 2.

Le délégataire agit au nom et sous la responsabilité de la Présidente.

Article 2 : Attributions déléguées

Dans le cadre des compétences exercées par le Syndicat, le délégataire est chargé de :

- Organiser et animer le dialogue avec les exploitants agricoles et leurs représentants ;
- Participer à la préparation des projets nécessitant une concertation avec le monde agricole ;
- Assurer le lien avec la Chambre d'agriculture, les organisations professionnelles agricoles, les coopératives et les représentants locaux des exploitants ;
- Recueillir les observations des agriculteurs dans le cadre des projets portés par le Syndicat ;
- Favoriser la recherche de solutions concertées conciliant les enjeux agricoles et la préservation des milieux aquatiques ;
- Préparer les dossiers relevant de son domaine soumis au Bureau syndical et au Comité syndical ;
- Présider, par délégation de la Présidente, les commissions ou groupes de travail relatifs aux relations avec le monde agricole ;

- Représenter le Syndicat, sur mandat exprès de la Présidente, lors des réunions et instances relatives à cette délégation ;
- Rendre compte régulièrement à la Présidente des actions engagées.

La délégation de signature porte exclusivement sur :

- les courriers de concertation adressés aux exploitants agricoles et à leurs représentants ;
- les convocations aux réunions de concertation ;
- les comptes rendus de réunions ;
- les conventions de partenariat ou protocoles de concertation ne comportant aucun engagement financier ou après validation préalable du Comité syndical ;
- les demandes de subvention relatives aux actions de concertation avec le monde agricole, après validation de la Présidente.

Toute convention, tout engagement financier, toute demande de subvention, tout marché public ou tout acte engageant juridiquement le Syndicat demeure de la compétence exclusive de la Présidente, et du Comité Syndical sauf mandat exprès donné pour un acte déterminé.

Article 3 : Sont exclus de la délégation

Sont expressément exclus du périmètre de la présente délégation et demeurent de la compétence exclusive de la Présidente ou du Comité syndical, chacun pour ce qui le concerne :

- les actes relevant de la compétence exclusive du Comité syndical, notamment les délibérations, le vote du budget, l'approbation du compte financier unique, les modifications statutaires, les adhésions ou retraits de collectivités membres, ainsi que toute décision que le Comité syndical n'a pas déléguée à la Présidente ;
- les décisions relevant des attributions propres de la Présidente en application du Code général des collectivités territoriales ;
- la programmation annuelle et pluriannuelle des travaux relevant de la compétence GEMAPI ainsi que les arbitrages techniques ;
- les marchés publics, avenants, bons de commande, conventions et tout acte comportant un engagement financier du Syndicat ;
- les demandes de subventions, leurs acceptations, ainsi que les conventions financières avec les partenaires institutionnels ;
- les actes relatifs à la gestion du personnel, au recrutement, à la carrière, à la discipline et à l'organisation des services ;
- les actes budgétaires, les mandats, les titres de recettes et tout engagement comptable ;
- les actions en justice, transactions, actes notariés et décisions contentieuses ;
- les décisions prises dans le cadre des pouvoirs de police éventuellement exercés par la Présidente ;
- plus généralement, tout acte dont une disposition législative ou réglementaire impose la signature personnelle de la Présidente.

Les missions confiées au Vice-président s'exercent dans un rôle de coordination, de concertation, de représentation et de proposition. Elles ne peuvent conduire à engager juridiquement ou financièrement le Syndicat sans autorisation expresse de la Présidente.

Article 4 – Modalités de signature

Les actes signés par délégation doivent obligatoirement être précédés de la mention : « Par délégation du Président, le Vice-président délégué à « la concertation avec le monde agricole », suivie du nom et du prénom. Cette mention est requise pour la validité juridique de l'acte.

Article 5 : Moyens alloués

Pour l'exercice des fonctions déléguées, le Délégué bénéficie du concours des services administratifs et techniques du SIRAH sur l'Arnon relevant de son périmètre, ainsi que de l'accès

aux informations, outils et ressources nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Les crédits afférents aux politiques relevant du domaine délégué sont inscrits au budget du syndicat et demeurent ordonnancés par le Président.

Article 6 : Durée et fin de la délégation.

Le présent arrêté prend effet à partir de sa date de signature et est consenti pour la durée du mandat en cours, soit jusqu'au prochain renouvellement des conseillers municipaux et communautaires.

Il prend fin de plein droit :

- En cas de cessation des fonctions de la Vice-Présidence du délégataire, pour quelque cause que ce soit ;
- En cas de retrait par arrêté motivé par la Présidente, après information du Conseil Syndical ;
- En cas de dissolution du Conseil Syndical.

Article 7 : Publicité et transmission au contrôle de légalité

Le Présent arrêté sera :

- Notifié à Monsieur PERROT Victor, Vice-Président ;
- Transmis au représentant de l'Etat dans le département du Cher au titre du contrôle de légalité, conformément aux articles L.2131-2 et L.5211-3 du CGCT ;
- Publié au recueil des actes administratif du SIRAH sur l'Arnon.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification conformément aux articles R-421-1 et suivants du code de justice administrative. Un recours gracieux préalable peut être adressé au Président dans le même délai.

Fait à Le Chatelet, le 15 juillet 2026

La Présidente,
LORY Emmeline

Déposé
à la sous-Préfecture
le: 15 JUL. 2026



E. Lory

